



SG2 WPIC
007

CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 13 septembre 1999 (22.09)
(OR. en)

10929/99

LIMITE

SIRENE 20
COMIX 232

NOTE

de la :	délégation finlandaise
au :	Groupe "SIRENE" (Comité mixte Islande et Norvège)
n° doc. préc. :	SCH/OR.SIS-SIRENE (99) 1
Objet :	Effacement de signalements SIS de véhicules dont l'acquisition de bonne foi a été confirmée par un juge

Selon la législation finlandaise, un nouveau propriétaire qui a acquis un objet de bonne foi, est protégé de manière générale contre les revendications présentées par le propriétaire initial.

Cependant, dans les cas où un objet a été soustrait à son propriétaire légal *par vol simple, vol, vol qualifié ou extorsion*, la qualité de nouveau propriétaire n'est pas protégée même si celui-ci a agi de bonne foi. Ainsi, le titre d'un nouveau propriétaire qui a acquis de bonne foi un véhicule *volé* n'est pas protégé en Finlande. Si un véhicule a été soustrait au propriétaire initial par *escroquerie*, le nouveau propriétaire de bonne foi est le propriétaire légal de l'objet. Cependant, le propriétaire initial a la faculté d'exercer le retrait à l'égard du véhicule.

Un signalement effectué sur la base de l'article 100 de la Convention de Schengen a pour objectif, d'une part, de faciliter l'enquête judiciaire et, d'autre part, de faciliter la restitution d'un bien volé à son propriétaire légal. On peut à juste titre envisager la suppression d'un signalement SIS, pour autant que les mesures nécessaires à l'ouverture de l'enquête judiciaire ont été prises et qu'un tribunal compétent a confirmé la bonne foi du nouveau propriétaire.

En ce qui concerne les véhicules volés, les différences existant entre les droits nationaux créent des contradictions difficiles à résoudre. Les droits de toutes les parties devraient être pris en considération lorsque la question est débattue. Le fait qu'un signalement donné soit supprimé ne devrait pas empêcher le propriétaire initial de pouvoir exercer le retrait à l'égard du véhicule. S'il est envisagé de supprimer les signalements en question, il faut s'assurer que cela n'entravera pas l'enquête judiciaire en cause.

La délégation finlandaise souligne également qu'il est nécessaire d'examiner la procédure concernant les véhicules volés arrivant sur le territoire Schengen, en provenance de pays tiers.

La délégation finlandaise appuie l'initiative de la délégation allemande et est disposée à entamer les débats sur la suppression des signalements SIS en question.

La présente note n'a pas d'incidence sur l'utilisation des systèmes finlandais de traitement des données.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 13 septembre 1999 (22.09)
(OR. en)

10929/99

LIMITE

SIRENE 20
COMIX 232

NOTE

de la :	délégation finlandaise
au :	Groupe "SIRENE" (Comité mixte Islande et Norvège)
n° doc. préc. :	SCH/OR.SIS-SIRENE (99) I
Objet :	Effacement de signalements SIS de véhicules dont l'acquisition de bonne foi a été confirmée par un juge

Selon la législation finlandaise, un nouveau propriétaire qui a acquis un objet de bonne foi, est protégé de manière générale contre les revendications présentées par le propriétaire initial. Cependant, dans les cas où un objet a été soustrait à son propriétaire légal *par vol simple, vol, vol qualifié ou extorsion*, la qualité de nouveau propriétaire n'est pas protégée même si celui-ci a agi de bonne foi. Ainsi, le titre d'un nouveau propriétaire qui a acquis de bonne foi un véhicule *volé* n'est pas protégé en Finlande. Si un véhicule a été soustrait au propriétaire initial par *escroquerie*, le nouveau propriétaire de bonne foi est le propriétaire légal de l'objet. Cependant, le propriétaire initial a la faculté d'exercer le retrait à l'égard du véhicule.

Un signalement effectué sur la base de l'article 100 de la Convention de Schengen a pour objectif, d'une part, de faciliter l'enquête judiciaire et, d'autre part, de faciliter la restitution d'un bien volé à son propriétaire légal. On peut à juste titre envisager la suppression d'un signalement SIS, pour autant que les mesures nécessaires à l'ouverture de l'enquête judiciaire ont été prises et qu'un tribunal compétent a confirmé la bonne foi du nouveau propriétaire.

En ce qui concerne les véhicules volés, les différences existant entre les droits nationaux créent des contradictions difficiles à résoudre. Les droits de toutes les parties devraient être pris en considération lorsque la question est débattue. Le fait qu'un signalement donné soit supprimé ne devrait pas empêcher le propriétaire initial de pouvoir exercer le retrait à l'égard du véhicule. S'il est envisagé de supprimer les signalements en question, il faut s'assurer que cela n'entravera pas l'enquête judiciaire en cause.

La délégation finlandaise souligne également qu'il est nécessaire d'examiner la procédure concernant les véhicules volés arrivant sur le territoire Schengen, en provenance de pays tiers.

La délégation finlandaise appuie l'initiative de la délégation allemande et est disposée à entamer les débats sur la suppression des signalements SIS en question.

La présente note n'a pas d'incidence sur l'utilisation des systèmes finlandais de traitement des données.